



Action sociale

Préserver son autonomie : le guide pour comprendre, anticiper et choisir

RETRAITE | PRÉVOYANCE | SANTÉ | ÉPARGNE

 **Humanis**
Protéger c'est s'engager

Vous souhaitez **faire le point?** **Vous informer?**

Apporter des réponses adaptées aux besoins des familles et des personnes confrontées à la perte d'autonomie est une des missions premières de l'Action sociale du groupe Humanis.

Humanis a souhaité, en particulier, que les personnes âgées et leur famille soient accompagnées dans la recherche de solutions pouvant aller du maintien à domicile à l'entrée en maison de retraite.

Une équipe dédiée est à leur écoute pour les orienter dans leurs choix. Elle met tout en œuvre pour répondre de manière ciblée, en fonction du degré de la perte d'autonomie, de l'environnement familial et social, des conditions de vie et des ressources financières.

Ce guide pratique a été conçu afin d'étayer une réflexion et fournir des clés pour trouver une solution adaptée au moment où se pose la question de la dépendance. Il compile, au sein d'un seul et même support, des informations générales et des conseils techniques pour faciliter l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Parce que ces préoccupations sont les nôtres, nous mettons tout en œuvre pour apporter des solutions personnalisées, accompagner les recherches, écouter et soutenir dans ces démarches importantes pour les personnes âgées et leurs familles.

Pascal Pâris

Directeur de la gestion des aides individuelles et des actions collectives
Direction de l'Action sociale, ingénierie et entrepreneuriat social Humanis



Contact : _____

Service maintien du lien social au **01 58 82 62 39**

La dépendance a un coût !

500 € / mois

pour une aide-ménagère
2h/jour ⁽¹⁾.

Plus de 5 000 € / mois

pour une hospitalisation
à domicile ⁽²⁾.

Jusqu'à 6 500 € / mois

pour une garde malade
en permanence ⁽¹⁾.

**De 1 500 €
à 15 000 €**

pour aménager
son domicile ⁽¹⁾.

**De 1 500 €
à 4 600 € /mois**

pour un établissement
d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes (EHPAD) ⁽³⁾.

(1) Rapport de la Cour des comptes.

(2) Source IRDES.

(3) Inspection des affaires sociales.



Pourquoi un guide pour préserver son autonomie ?

Grâce aux progrès de la médecine, la longévité se conjugue le plus souvent avec autonomie, santé, mobilité. L'espérance de vie sans incapacité progresse. Une personne sur trois âgée de 90 ans vit aujourd'hui de manière autonome. La vieillesse est un état physiologique qui n'est pas synonyme de maladie ou de dépendance. La prévention de la dépendance peut intervenir très en amont par le développement de liens relationnels, par une hygiène de vie notamment fondée sur une bonne alimentation et une activité physique régulière, pour accroître sa force et son équilibre.

Néanmoins, la dépendance touche directement plus d'un million de personnes, et on estime à 3 millions le nombre de familles confrontées à la perte d'autonomie d'un parent âgé. La dépendance entraîne des bouleversements concernant les finances, le logement, la vie sociale...

En gérontologie, la dépendance est définie comme le fait qu'une personne n'effectue pas sans aide les principales activités de la vie courante. La dépendance se traduit par un besoin d'assistance pour effectuer les actes quotidiens habituellement réalisés seul.

La grille nationale AGGIR (Autonomie, gérontologie, groupe iso-ressources) permet d'évaluer le degré de dépendance du demandeur de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

L'évaluation a lieu sur la base de plusieurs variables, qui servent à déterminer le niveau de dépendance de la personne. Ces niveaux sont répartis en 6 groupes, dits "iso-ressources" (GIR).

Pour exercer pleinement leur citoyenneté, les seniors ont besoin que soient développées toutes leurs capacités d'autonomie. Ceci implique la mise en œuvre de solutions en matière d'aides humaines, techniques, financières qui permettent d'être soutenus(es) et qui sont abordées dans ce guide, véritable outil d'informations et d'accompagnement à la décision.

► Préserver son **autonomie** : comprendre, anticiper et choisir

L'amélioration et l'adaptation de l'habitat

Pour permettre à une personne devenant dépendante de rester chez elle, il lui est nécessaire de disposer d'un logement sûr, adapté et accessible.

Le projet d'aménagement dépend du logement lui-même mais aussi de la nature et du degré d'autonomie ou du handicap de la personne.

En France, les chutes représentent 82% des causes d'accidents de la vie courante chez les personnes de plus de 65 ans, d'où l'importance de réaliser des actions de prévention, telles que :

- éliminer les obstacles comme les tapis, les chaises et guéridons instables, fils ou cordons ;
- éviter les sols glissants ;
- éviter les aires de déplacements non dégagées, les pièces non éclairées, les escaliers sans rampe ;
- éviter de placer les objets courants à une hauteur inadaptée.

Quelques recommandations

Il existe différentes aides techniques qui permettent de faciliter la vie au quotidien.

En effet, dans certains cas, des aides telles que les barres d'appui, les cannes, les déambulateurs, les fauteuils roulants, les ustensiles d'aide à la cuisine

(ouvre-bocaux, robots, bouilloires électriques...), les équipements de salle de bain (tapis de baignoire, rehausseur WC...), les accessoires pour l'habillement (enfile bas, enfile chaussettes, vêtements adaptés...) peuvent suffire.

Établir un diagnostic

Il est préférable de solliciter l'aide d'un spécialiste afin de réaliser un diagnostic. Il portera sur l'ensemble des actes de la vie quotidienne (la toilette, les tâches domestiques, les déplacements...) et déterminera ce

qu'il est possible d'améliorer dans le souci de prévenir les risques d'accidents et d'éviter les réalisations de travaux dans l'urgence ou inutiles.

Des spécialistes

Le Centre d'Information et de Conseil sur les Aides Techniques (CICAT) apporte une information objective sur les aides techniques (matériels et équipements) aux personnes en situation de handicap. Il procure un conseil spécialisé, personnalisé dans un but d'autonomie (exposition, démonstration, essai du matériel), et concourt également à l'accessibilité et à l'adaptabilité des logements, des bâtiments et des espaces publics (37 centres en France).

La Protection Amélioration Conservation Transformation de l'habitat - Association de Restauration Immobilière (PACT-ARIM), conseille les particuliers sur les travaux à entreprendre avec le concours d'un ergothérapeute, recherche les financements les mieux adaptés, aide à constituer et à suivre les dossiers de financement (prêts et subventions), sélectionne les entreprises qualifiées (au moins une association locale par département).

L'ergothérapeute professionnel de santé, procède à l'évaluation des capacités et incapacités de la personne, à l'étude de son environnement, de son logement et de son projet de vie. Ce travail d'investigation permet de proposer des solutions pour préserver l'indépendance de la personne.

Le dispositif "Bien chez moi", conseil en ergothérapie

Les régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco proposent une prestation "Bien chez moi", conseil en ergothérapie, pour analyser l'environnement au domicile et conseiller la personne dans l'adaptation de son habitat.

Cette prestation est proposée pour le moment dans les régions Ile de France (Paris et Seine-et-Marne), Bretagne et Rhône-Alpes (Loire et Haute-Savoie), le Centre et l'Aquitaine.

Cette prestation d'ergothérapie est allouée sans condition de ressources aux retraités de plus de 75 ans au prix de 15 €.



Contact :

Pour pouvoir en bénéficier, un numéro unique :

0 810 360 560

(prix d'un appel local depuis un poste fixe).



Quelques sites internet utiles

www.fencicat.fr

(Fédération Nationale des Centres d'Information et de Conseil en Aides Techniques)

www.pact-arim.org

www.cramif.fr

(rubrique "Conseiller les personnes handicapées", sous-rubrique "espaces pratiques")

www.lassuranceretraite.fr

www.cerahtec.sga.defense.gouv.fr

www.anil.org

L'ANIL regroupe les ADIL (Agences Départementales pour l'Information sur le Logement)

► Préserver son **autonomie** : comprendre, anticiper et choisir

Comment **continuer**
à vivre à domicile ?

Les mesures de protection juridique

Elles visent les personnes majeures qui ont besoin d'être protégées dans les actes de la vie civile du fait de l'altération de leurs facultés mentales ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté.

Il est possible d'avoir recours à une mesure de protection juridique tels que le mandat de protection future, la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle.

Le mandat de protection future

Il permet à une personne, "le mandant", d'organiser à l'avance les conditions de sa protection future pour le cas où elle ne pourrait plus gérer ses intérêts.

Le mandant désignera par mandat un mandataire (famille, ami ou mandataire juridique à la protection des majeurs) qui sera chargé de mettre en œuvre sa protection au moment où son état de santé le nécessitera (à l'appui d'un certificat médical effectué par un médecin agréé constatant l'altération des facultés de la personne et une présentation du mandat au greffe du Tribunal de grande instance).

Ce mandat se présente sous deux formes :

Le mandat sous seing privé donnant un pouvoir limité de gestion des actes dits "d'administration" de la personne protégée. Il est recommandé (pas obligatoire) de faire contresigner ce document par un avocat.

Le mandat notarié donnant des pouvoirs plus étendus de gestion des actes dits "d'administration" et de "disposition" des biens de la personne protégée (acte authentique établi devant le notaire choisi par le mandant).

Les trois mesures de protection ordonnées par le juge

Lorsqu'il ouvre une mesure de protection, le juge choisit le régime le mieux adapté à l'altération des capacités de la personne à protéger. La mesure est destinée à la protection à la fois de la personne (accompagnement dans ses décisions de vie, dans son suivi médical) et de ses intérêts patrimoniaux (gestion des revenus, du patrimoine...). Ces mesures sont limitées dans le temps.

La sauvegarde de justice

La mesure de sauvegarde est mise en place provisoirement en attendant l'instruction d'un dossier de curatelle ou de tutelle (durée : 1 an, renouvelable une fois par le juge). Un réexamen systématique de la curatelle et de la tutelle se fera tous les 5 ans. Le juge doit alors indiquer une durée, motiver sa décision, laquelle doit être prise sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

Ces mesures de protection garantissent aux personnes concernées le respect de leurs droits fondamentaux. La personne protégée recevra du juge des tutelles, une notice d'information sur ses droits.

Elle peut être décidée pour :

- protéger immédiatement une personne quand ses facultés sont passagèrement diminuées, la mettant dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts, ou nécessitant une représentation pour certains actes déterminés ;
- ou pour attendre la mise en place d'un régime plus protecteur.

La personne protégée conserve néanmoins l'exercice de ses droits.

La curatelle

Elle est destinée à la personne souffrant d'une altération médicalement constatée de ses capacités physiques ou mentales. La personne nécessite d'être assistée, conseillée ou contrôlée, de façon continue, dans les actes importants de la vie civile.

Elle conserve la capacité d'accomplir certains actes alors que pour d'autres, elle doit agir avec l'assistance de son curateur.

La curatelle simple : la personne majeure conserve sa capacité d'initiative et réalise les actes de gestion courante mais est assistée pour accomplir les actes importants de gestion du patrimoine.

La curatelle renforcée : outre les dispositions prévues pour la curatelle simple, le curateur perçoit les revenus de la personne sur un compte ouvert au nom de cette dernière et s'acquitte de ses dépenses.

La tutelle

Elle est destinée à la personne souffrant d'une altération profonde et durable médicalement constatée de ses capacités physiques ou mentales. Elle est représentée de manière continue dans les actes importants de la vie civile. Le tuteur agit à sa place. Les décisions sont néanmoins contrôlées par le juge des tutelles.

Les conditions d'ouverture d'une mesure

Qui est concerné ?

Toute personne majeure présentant une altération de ses facultés mentales la mettant dans l'incapacité de pourvoir seule à ses intérêts, ou une altération de ses facultés corporelles l'empêchant d'exprimer sa volonté.

Qui peut en faire la demande ?

La personne elle-même, le conjoint, le partenaire avec lequel elle est liée par un PACS ou le concubin, un parent, un parent par alliance, un ami qui entretient des liens étroits et stables avec l'intéressé, ou enfin, le procureur de la République.

À qui faut-il s'adresser ?

Au juge des tutelles du Tribunal de grande instance du lieu de résidence de la personne à protéger.

Comment ?

En rédigeant un courrier simple ou en remplissant un formulaire sur place, accompagné obligatoirement d'un certificat médical circonstancié délivré par un médecin (choisi sur une liste établie par le procureur de la République). La requête doit mentionner l'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits appelant cette protection, et préciser les éléments concernant la situation familiale, financière et patrimoniale.

Quels sont les droits de la personne protégée ?

La personne protégée sera associée au projet de protection.

- Avant l'ouverture d'une mesure, elle sera entendue par le juge des tutelles sauf contre-indication médicale. Elle pourra être accompagnée par un avocat, ou avec l'accord du juge par une personne de son choix. Elle recevra une notice d'information sur ses droits.
- À l'audience, la personne à protéger (ou son avocat) sera entendue par le juge. À l'issue de l'instruction, la personne à protéger recevra une ordonnance (réponse au jugement) où seront détaillés les actes qu'elle est autorisée à effectuer seule, ceux pour lesquels elle doit être assistée par le mandataire ou enfin ceux pour lesquels le mandataire a tout pouvoir. Le juge doit motiver sa décision.

Qui assistera ou représentera la personne protégée ?

Le juge nomme comme curateur ou tuteur en priorité le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin avec lequel vit la personne protégée.

En leur absence, il peut désigner un parent, un parent allié ou un ami qui a des liens étroits et stables avec la personne à protéger. Ces derniers doivent accomplir leur mission gratuitement.

Si aucun membre de la famille ou proche ne peut assumer cette tâche, le juge peut confier cette mesure à un professionnel : un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée par le préfet du département (ce service payant sera à la charge du protégé ou de la collectivité publique).

Le juge et le procureur de la République exercent une surveillance générale des mesures de protection.

Le juge des tutelles a un pouvoir de vérification d'office du compte de gestion annuel que le mandataire élabore. Il peut, par ailleurs, mettre fin au mandat pour ouvrir une mesure de protection juridique ou modifier le champ de la protection du mandat.



À noter

Pour en savoir plus, consultez le **"Guide du curateur ou du tuteur familial"** 1^{er} semestre 2012, ou consulter les sites Internet www.unaf.fr, www.service-public.fr

► Préserver son **autonomie** : comprendre, anticiper et choisir

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile

Faire le bilan des besoins

La personne concernée doit être acteur de son projet ou du moins y être associée.

Des questions sont à se poser : quelles tâches conserver ou déléguer ? À quelles fréquences, à court ou long terme ? Quelles sont les personnes susceptibles d'aider dans l'entourage proche (voisins, amis, famille) ?

Mieux vaut avoir recours à des aides extérieures avant que le découragement et l'épuisement ne gagnent.

Des aides à domicile existent : pour en disposer, des professionnels diligentés par l'Assurance Retraite, la Caisse de Retraite de la Santé au Travail (CARSAT), le Conseil général, ou les organismes de services à la personne, peuvent se rendre au domicile afin d'effectuer un bilan global.

Ce bilan consiste à :

- évaluer l'état de santé de la personne, son degré de dépendance ;
- recenser les besoins tant pour les actes essentiels (la toilette, l'habillage, l'alimentation, les déplacements...), que pour les actes domestiques (l'entretien du logement et du linge, les courses, la préparation des repas) ;
- apprécier son environnement (voisinage, transport, accessibilité du logement) ;
- déterminer les ressources disponibles.

Un plan d'actions personnalisé ou un plan d'aide est proposé en fonction du degré de dépendance et des ressources financières.

Les personnels de services d'aide et d'accompagnement à domicile

L'aide ménagère, l'aide à domicile ou l'auxiliaire de vie sociale

Ils interviennent selon un planning défini pour accompagner la personne dans son quotidien afin de maintenir son autonomie. Ils l'aident à accomplir les actes essentiels de la vie (lever, coucher, aide à la toilette "simple", transferts, changes, stimulation de la prise de médicaments...), les tâches domestiques (courses, préparation et prise des repas, linge, ménage...), les petites démarches administratives et assurent le lien social avec l'extérieur (présence, soutien moral, accompagnement à l'extérieur...). Ils sont titulaires soit d'un BEP Sanitaire et sociale mention "aide à domicile", soit d'un diplôme d'Auxiliaire de Vie Sociale (DEAVS). Ils sont sous la responsabilité d'un encadrant, chargé d'évaluation et de suivi.

L'employeur peut être un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), une association, une entreprise ou un particulier dans le cadre du mode mandataire ou en emploi direct.

Pour information, l'intervenant à domicile n'est pas habilité à effectuer des tâches lourdes d'entretien telles que le lessivage des murs... ou bien prendre soin des animaux domestiques.

L'assistant de vie ou la garde à domicile (ou garde-malade), l'employé à domicile

Ils assurent une surveillance de jour comme de nuit auprès des personnes et peuvent exécuter les mêmes missions que l'aide à domicile. Ils possèdent les mêmes diplômes. Ils peuvent posséder un titre professionnel d'assistance de vie dépendance délivré par le Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité. L'employeur est un particulier dans le cadre du mode mandataire ou en emploi direct.

Les modes d'intervention

Plusieurs choix d'intervention sont possibles :

L'organisme prestataire

L'organisme prestataire est l'employeur des intervenants à domicile. La gestion administrative et juridique (contrat, paye, départ...) est assurée par l'organisme qui emploie les intervenants à domicile (aide-ménagère, auxiliaire de vie sociale...).

L'organisme mandataire

La personne recevant l'aide est l'employeur .

L'organisme mandataire organise à la demande de la personne ou de sa famille, l'intervention d'une assistante de vie, ou de garde à domicile, pour l'aider à effectuer les actes essentiels de la vie quotidienne, et apporter une présence de jour comme de nuit.

L'organisme est mandaté pour gérer les formalités administratives d'emploi (contrat de travail, bulletins de salaire, déclarations sociales et fiscales, licenciement...), mais "l'employeur" est la personne recevant l'aide.

L'emploi direct ou gré à gré

La personne recherche et recrute directement l'intervenant à domicile qu'elle rémunère. Elle réalise toutes les démarches administratives et juridiques y compris les remplacements (congé, maladie...), et le licenciement.

Pour s'alléger des tâches administratives liées au statut d'employeur, il est possible d'obtenir des conseils auprès de la Fédération des Particuliers Employeurs (FEPÉM) et d'utiliser le Chèque Emploi Service Universel (CESU) qui tient lieu de contrat de travail.

La personne est l'employeur de l'intervenant à domicile (employé à domicile).



À noter

En tant qu'employeur direct, la personne aidée devra :

- **recruter le salarié.**
Il est préférable de rencontrer plusieurs personnes et de vérifier leur niveau de formation, leurs expériences et leurs références. Une période d'essai d'un mois maximum est prévue dans la convention nationale des salariés du particulier "employeur" (renouvelable une fois).
- **déclarer le salarié et rédiger un contrat de travail.**
Il est indispensable de déclarer les rémunérations versées et de payer les cotisations sociales. Le travail non déclaré est interdit par la loi et donc risqué pour l'employeur comme pour l'employé.

En tant qu'employeur direct ou par le biais du mandataire, la personne devra :

- **connaître et respecter un certain nombre d'obligations légales.**
Les personnes intervenant à domicile sont des salariés comme les autres. Ils sont notamment couverts par le Code du travail et toutes les dispositions relatives aux salariés (durée hebdomadaire, droit aux congés payés, droit à la formation continue, à la médecine du travail...).
- Il est recommandé de se procurer la Convention collective nationale des salariés du particulier "employeur" (auprès de la FEPÉM).

Les organismes pouvant intervenir à domicile

Les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)

Acteurs du service public, ils ont pour mission de mettre en œuvre la politique sociale de la commune et proposent de nombreux services (aide-ménagère, portage de repas, téléassistance, jardinage, aide à l'informatique...).

Le secteur associatif

Il est l'acteur historique du secteur des services à la personne. Les principales fédérations associatives intervenant dans le domaine de l'aide à domicile aux personnes âgées sont : l'Una, l'Adessa, l'ADMR, le mouvement Familles Rurales.

Les organismes mutualistes adhérant à la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)

Ils disposent également de services d'aide et d'accompagnement à domicile. Ils peuvent adhérer également à une des quatre fédérations nationales d'associations.

Les entreprises privées à but lucratif

Ce sont des sociétés commerciales ou acteurs du secteur bancaire, de la grande distribution, ou de la téléphonie qui proposent des services à la personne.

Quelques repères pour vous guider dans le choix de l'organisme (pouvant intervenir à domicile)

Veillez à ce que les différents acteurs répondent à des critères de qualité de service, de sécurité et de respect de vos droits fondamentaux.

L'agrément ou l'autorisation de fonctionnement

L'autorisation de fonctionnement pour intervenir auprès du public fragilisé est délivrée par le Conseil général du département concerné aux services prestataires. L'autorisation permet d'intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Cette autorisation vaut agrément qualité et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Les tarifs proposés par les structures autorisées sont contrôlés par le Conseil général.

L'agrément qualité est délivré par le préfet du département et est obligatoire dès lors que la structure ne bénéficie pas de l'autorisation de fonctionnement pour intervenir auprès d'un public fragilisé. Il est octroyé aux structures exerçant les activités de type garde malade, aide aux personnes âgées et handicapées. Les tarifs proposés par les services agréés sont libres.

La certification

Elle assure que les compétences professionnelles sont conformes aux exigences spécifiées dans un référentiel, par exemple, les certifications Afnor service et Qualicert.

Le partenariat avec les financeurs

Un conventionnement de l'organisme avec l'Assurance Retraite pour l'Île-de-France et les Caisses de Retraite de la Santé au Travail (CARSAT) en province, ou une autorisation du Conseil général, permet aux bénéficiaires d'obtenir éventuellement des aides financières en fonction de leur degré de dépendance.

Veillez à d'autres critères de choix tels que :

- la proximité géographique : plus l'organisme sera proche, plus il sera facile d'ajuster l'intervention à l'évolution des besoins ;
- l'existence d'une plaquette d'information et d'un livret d'accueil indiquant les modalités de fonctionnement ;
- les horaires d'intervention ;
- la diversité de l'offre de services ;
- la formation du personnel : qualifications et diplômes des intervenants ;
- la coordination et la continuité des services : remplacement des intervenants en cas de congés ou d'arrêt maladie, durant les vacances d'été ;
- un interlocuteur unique : suivi et ajustement des aides apportées par un référent ;
- l'évaluation de la qualité de la prestation : mesure de la satisfaction des clients ;
- l'envoi d'un devis détaillé... ;
- les conditions de rupture du contrat, en mode mandataire ou en emploi direct : indemnités de licenciement...



Humanis vous conseille et accompagne les retraités ou leurs familles, dans la recherche de solutions d'aide à domicile adaptée à leur situation.

Contactez le **0 811 919 919** coût d'un appel local, **de 9h à 17h** du lundi au vendredi.

► Préserver son **autonomie** : comprendre, anticiper et choisir

Comment **continuer**
à vivre à domicile ?

Les organismes sanitaires

Les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Ce sont des structures gérées par un organisme public (Centre Communal d'Action Sociale ou hôpital), ou par une association, et qui interviennent auprès des personnes âgées malades ou dépendantes, exclusivement sur prescription médicale, de façon continue, week-ends et jours fériés compris.

Le personnel (infirmier, aide-soignant) assure des soins d'hygiène et infirmiers. Ces services ont pour but de prévenir les hospitalisations, de faciliter le retour à domicile après une hospitalisation et de retarder la perte d'autonomie.

Les différents personnels des SSIAD

- **L'infirmier coordonnateur diplômé d'État**

Il assure l'organisation et la coordination des interventions nécessaires (traitement des demandes et évaluation initiale des besoins des personnes, élaboration d'un plan d'actions, mise en place et suivi des interventions).

Il encadre les soignants (élaboration des plannings, respect du droit du travail et des contrats des salariés).

- **L'infirmier diplômé d'État**

Il dispense des soins infirmiers (pansements, injections, préparation de traitement...), assure le suivi des personnes prises en charge et collabore avec les aides-soignants.

- **L'aide-soignant diplômé d'État**

Il travaille en collaboration et sous la responsabilité d'un infirmier.

Il prodigue des soins d'hygiène et de nursing (toilette, habillage, aide à la mobilisation...). Il a un rôle de prévention et de stimulation auprès des personnes prises en charge.

L'Hospitalisation à Domicile (HAD)

Elle s'adresse à des patients dont l'état de santé requiert des soins médicaux complexes coordonnés et formalisés dans un projet thérapeutique et dispensés par une équipe pluridisciplinaire (infirmiers, aides-soignants, éventuellement kinésithérapeutes), au domicile, de jour et de nuit, sans exiger la présence constante d'une équipe médicale.

Elle aide au retour à domicile après une hospitalisation traditionnelle, favorise une sortie précoce de l'hôpital.

L'HAD est proposée à la personne âgée sur prescription médicale. Une entente préalable devra ensuite être délivrée par le médecin-conseil de l'Assurance maladie.



L'hôpital de jour

L'hôpital de jour permet d'établir des diagnostics et d'assurer des soins médicaux, un suivi psychogériatrique ou une rééducation et une réadaptation. Il fournit une prise en charge des soins et examens ne pouvant être pratiqués en consultation externe et ne justifiant pas une hospitalisation complète. Ce mode

d'intervention permet à la personne de regagner son domicile le soir. L'hôpital de jour est généralement prescrit pour des traitements contraignants ou une rééducation lourde, sur demande du médecin traitant ou après une hospitalisation.

La consultation gériatrique

C'est une consultation de proximité qui permet à toute personne âgée confrontée à un problème cognitif, somatique ou social, d'effectuer un premier bilan. Elle est réalisée par un gériatre et une équipe pluridisciplinaire.

La consultation gériatrique est remboursée sur la base du tarif en vigueur par l'Assurance maladie.

► Préserver son **autonomie** : comprendre, anticiper et choisir

Autres dispositifs d'aides à domicile

Il existe beaucoup de dispositifs spécialisés "services à la personne" auxquels on ne pense pas toujours. Ils peuvent venir compléter l'aide à domicile traditionnelle,

faciliter la vie des personnes âgées et apporter un certain confort de manière régulière ou ponctuelle.

Le portage de repas

La malnutrition ou la dénutrition altèrent l'état de santé. Les prestations de portage de repas, encadrées par des professionnels de la nutrition, font partie des dispositifs qui concourent au maintien à domicile dans des conditions satisfaisantes.

Toute personne dont l'état de santé ou la perte d'autonomie ne lui permet plus de se préparer un repas peut bénéficier du portage de repas.

Ce service est proposé par les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ou par des associations ou par des entreprises.

Des aides financières sont possibles pour les frais de port (hors repas) :

- l'aide sociale si les ressources n'excèdent pas le montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) ;
- l'aide au Plan d'Actions Personnalisé (PAP) ;
- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Certains services de portage de repas acceptent le paiement par chèques CESU préfinancés.

Les personnes imposables peuvent éventuellement bénéficier d'une déduction fiscale.

Il existe également des possibilités de restauration collective dans les clubs du troisième âge ou les logements-foyers (se renseigner auprès de sa mairie).

La téléalarme ou téléassistance

La téléalarme ou téléassistance permet aux personnes de vivre en sécurité à domicile et de rassurer les proches.

Au moindre problème (chute, malaise...), il suffit d'actionner le bouton du médaillon ou du bracelet pour entrer en relation avec une centrale d'écoute où des salariés assurent des permanences 24h/24, 7j/7.

Dès que l'appel est reçu, l'appelant est identifié. Le téléopérateur appréciera la situation, son caractère d'urgence et prendra la décision adaptée. En cas de difficulté, la centrale d'écoute alertera les personnes référentes (parents, amis...) ou un service d'urgence (SOS médecin, Samu, pompiers...).

La téléassistance comprend :

- un médaillon ou un bracelet que l'on porte sur soi ;
- un transmetteur branché à la ligne téléphonique, relié à une centrale d'écoute.

La téléalarme peut, chez certains fournisseurs d'accès, être complétée par d'autres dispositifs tels que :

- les détecteurs de mouvements dans l'appartement par le biais de capteurs de mouvements ;
- les détecteurs de fumée ou de fuite d'eau.

Pour les personnes souffrant de troubles de l'orientation, des organismes proposent un dispositif de géolocalisation. À l'aide d'un bracelet GPS, l'abonné est en permanence relié à une centrale d'appels et peut ainsi être localisé en cas de besoin.

Des aides financières partielles peuvent être accordées par les municipalités, les Conseils généraux au titre de l'APA, l'Assurance Retraite ou les Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), les institutions de retraite complémentaire, selon la situation du demandeur.

► Préserver son **autonomie** : comprendre, anticiper et choisir

Comment **continuer**
à vivre à domicile ?

Sortir de chez soi

Le transport accompagné, le dispositif "Sortir plus"

Ce service permet de bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour un rendez-vous (visite chez le médecin, le coiffeur, un ami...), faire ses courses, se promener... L'accompagnateur reste avec la personne le temps de la sortie.

Les institutions de retraite complémentaire proposent un dispositif de ce type et une participation financière au transport accompagné des personnes âgées de 80 ans et plus, sans conditions de ressources, isolées et en perte d'autonomie dénommé "**Sortir plus**".

"**Sortir plus**" attribue des Chèques Emploi Service Universel (Cesu) préfinancés sous forme de chèquiers permettant de rétribuer un service d'accompagnement proposé par un prestataire agréé. L'attribution est limitée au maximum à trois chèquiers par an soit une

valeur globale de 450 € (150 € par chèquier). Une participation financière est demandée au bénéficiaire : 15 € pour le 1^{er} chèquier, 20 € pour le 2^e et 30 € pour le 3^e. Un chèquier permet en moyenne de faire 3 à 4 déplacements.



Pour pouvoir en bénéficier, **un numéro unique est mis à disposition pour l'ensemble des démarches** (commande des chèquiers et organisation des sorties) :
0810 360 560
(prix d'un appel local depuis un poste fixe).

Les autres dispositifs d'aide à la mobilité

Éloignement des transports en commun, difficulté à se mouvoir, isolement, peur de se rendre seul(e) à l'extérieur de son domicile, ces différents facteurs peuvent contribuer à la perte d'autonomie de certaines personnes âgées.

Des communes ou associations œuvrant en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et/ou isolées, proposent des services d'accompagnement gratuits ou avec une participation pour des déplacements de proximité et mettent à disposition un accompagnement de qualité en respectant les règles de sécurité et l'emploi d'un personnel qualifié.

Les associations peuvent intervenir moyennant le règlement par CESU. La personne peut bénéficier dans ce cadre d'une éventuelle réduction d'impôt.

Se renseigner auprès des services des mairies, des Centre Communaux d'Action Sociale (CCAS) ou du Centre Local d'Information et Coordination gérontologique (CLIC) de sa commune.

Les services de la SNCF

Service d'accompagnement Domicile-Train

Pour faciliter le trajet du domicile jusque dans le train, un accompagnateur vient chercher la personne à son domicile, vérifie éventuellement la fermeture du logement (volets, gaz, etc...). Ce service payant est également disponible à l'arrivée du train jusqu'au lieu de résidence.

L'accompagnateur se charge des bagages ainsi que de ceux des proches (2 maximum) voyageant avec la personne.

Le service d'accompagnement Domicile-Train est disponible à Paris, en Île-de-France (à l'exception de certaines communes), et dans plus de 80 villes de province.

La réservation de ce service peut s'effectuer par téléphone en composant le 36 35 (0,34 € TTC/mn)

La réservation du service doit s'effectuer au plus tard sept jours avant la date du voyage.

Service d'assistance Accès Plus

Avec Accès Plus, la SNCF propose à certaines personnes à mobilité réduite un service gratuit permettant de se déplacer plus facilement dans ses gares et trains, en assurant une prestation d'accueil et d'accompagnement en continu.

Toute personne titulaire d'une carte d'invalidité civile, de priorité ou de stationnement, d'une carte réformé/pensionné de guerre, ainsi que toute personne se présentant en gare en fauteuil roulant, peut prétendre à ce service.



Contact :

Renseignement possible auprès de votre agence SNCF, en téléphonant au **0890 640 650** puis tapez 1

(0,11 € TTC/mn) ou sur le site internet :

www.accessibilite.sncf.com

Le temps des vacances

Les séjours de vacances permettent de rompre l'isolement, d'allier plaisir et découverte, de profiter des nombreuses activités et animations, de sortir de son quotidien, de partager des moments privilégiés...

Les séjours "Seniors en Vacances"

Ils sont destinés aux retraités de 60 ans et plus, non imposables. La durée du séjour est de 5 à 7 jours, hors période estivale. Ces escapades, à partir de 189 € à la charge du bénéficiaire, sont proposées au départ de Paris pour la mer ou la montagne.

Le prix comprend le transport (au départ de Paris), l'hébergement en pension complète, les activités en journée, les animations en soirée et quelques excursions à la découverte de la région.

Les vacanciers peuvent bénéficier d'une prise en charge de 50 % du coût du séjour par l'ANCV, et de 80 % du coût du transport par les institutions de retraite complémentaire sur certaines destinations et dans certaines conditions.

Les séjours Vacances Bleues

Ces séjours sont destinés aux seniors valides de 80 ans et plus. La durée du séjour est d'une dizaine de jours pendant la période estivale. Les destinations proposées sont par exemple : La Turballe (44), Cannes (06), Vichy (03),

Vals-les-Bains (07), Gouvieux (60) et Colmar (68), et peuvent varier d'une année à l'autre.

Ces séjours sont prévus en groupe d'une douzaine de personnes, en pension complète. Ils sont organisés par la Fondation Vacances Bleues, qui assure les services suivants : une interlocutrice unique de l'inscription à l'arrivée à l'hôtel, un accompagnement depuis le domicile jusqu'au lieu de vacances pour une distance maximum de 400 kms aller-retour. Ils sont organisés dans des hôtels avec des prestations de qualité, la présence de deux accompagnateurs bénévoles pendant toute la durée du séjour, un programme d'excursions, un hébergement en chambre individuelle.

Le coût d'un séjour varie de 1 495 € à 1 695 € selon la durée. La Fondation Vacances Bleues accorde une aide financière de 350 €. Les institutions de retraite complémentaire peuvent également allouer à ses allocataires une participation financière de 530 € à 1 000 € selon les ressources.



Contact :

Pour toute réservation, contactez-le **01 58 82 66 68** (coût d'un appel local) du lundi au vendredi de 9h à 17h

► Préserver son **autonomie** : comprendre, anticiper et choisir

Le règlement par CESU

Il existe différents modes de paiement sous forme de Chèques Emploi Service Universel (CESU), qui servent à rémunérer un salarié en emploi direct et/ou à régler les services rendus par un organisme agréé et à simplifier les démarches administratives.

La personne peut recourir soit au :

- **Cesu bancaire**, composé d'un chèque et d'un volet social délivrés gratuitement par les banques. Il suffit de remplir le volet social intégré au CESU et de l'adresser au Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service Universel (CNCESU).

Il tient lieu de contrat de travail, de bulletin de paie et de déclaration auprès de l'Urssaf. Le CNCESU se charge d'envoyer une attestation d'emploi au salarié et effectue pour le compte de la personne le calcul et le prélèvement des cotisations. Ces dernières sont calculées sur la base du Smic brut, majorées de 10 % pour congés payés, ou à partir du salaire net.

- **Cesu préfinancé**, délivré par les principaux financeurs que sont les Conseils généraux, institutions de retraite, mutuelles, assurances. La personne ne paye qu'une partie de la valeur faciale, l'autre partie étant prise en charge par ces organismes. Le salaire de l'intervenant à domicile est partiellement couvert, le bénéficiaire le complétera par tout autre moyen de paiement à sa convenance.



À noter

Le **CESU bancaire** ne peut s'utiliser que pour un emploi direct, tandis que le **CESU préfinancé** peut aussi servir à rémunérer un organisme agréé de services à la personne.

► Préserver son **autonomie** : comprendre, anticiper et choisir

Les aides pour l'amélioration de l'habitat

Toute personne effectuant **des travaux d'amélioration de son logement** peut bénéficier, sous conditions liées à l'âge, aux ressources, au statut d'occupation et à la nature des travaux, d'aides financières d'institutions publiques et d'organismes privés. Elles sont nombreuses et il est souvent difficile de s'y repérer.

Il est conseillé de contacter en priorité le PACT de son département (association de Protection d'Amélioration de Conservation et Transformation de l'habitat).

Il fera l'interface entre la personne et les organismes susceptibles de l'aider dans le financement des travaux.

Attention, il est impératif de solliciter le Pact avant d'engager ses travaux.

Les financeurs possibles sont :

- l'Assurance Retraite ou les Caisses d'Assurance Retraite de la Santé au Travail (CARSAT) pour l'obtention d'une Aide à l'Amélioration de l'Habitat pour les personnes dont le degré de perte d'autonomie se situe en GIR 5 et 6, selon la grille nationale d'évaluation, appelée AGGIR (voir fiche "L'évaluation de l'autonomie") ;
- le Conseil général pour l'obtention de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile (APA) pour les personnes relevant des GIR 1 à 4*. Il peut également participer au financement des adaptations du logement liées à la dépendance. Certains d'entre eux ont, en outre, développé des aides à l'amélioration de l'habitat, notamment pour les populations les plus défavorisées ;
- l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;

- les collectivités locales (mairie, agglomérations de communes...);
- les institutions de retraite complémentaire ;
- les mutuelles ;
- le 1% logement pour les personnes de moins de 60 ans ou jusqu'à 75 ans si le handicap est reconnu avant 60 ans ;
- le Conseil régional dans le cadre des OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).

Par ailleurs, la réglementation fiscale prévoit des réductions ou crédits d'impôt dans certains cas (isolation, chaudière...).

Consulter son centre des impôts.

Quant aux aides techniques, leur prise en charge par l'Assurance maladie dépend de deux facteurs :

- leur inscription sur la Liste des Produits et des Prestations remboursables (LPP), qui regroupe l'ensemble des produits de santé hors médicaments, c'est-à-dire des dispositifs médicaux comme les fauteuils roulants, lits médicalisés, stimulateurs cardiaques... ;
- la nature de l'aide.

Le taux de remboursement de ces produits est variable. Les matériels non inscrits sur la LPP sont exclus de tout remboursement par l'Assurance maladie.

Si le financement de l'aide technique n'est pas pris en charge par l'Assurance maladie ou si le remboursement est insuffisant, contacter la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour les moins de 60 ans ou le Conseil général pour les plus de 60 ans.

* Selon la grille nationale d'évaluation de la dépendance, appelée AGGIR, voir fiche "L'évaluation de l'autonomie".

Les prestations de la CNAV ou de la CARSAT :

Ces prestations sont destinées aux retraités du régime général qui ne bénéficient pas de l'APA.

Il est possible de composer le 39 60 pour contacter la CARSAT et obtenir plus d'informations sur les services prévention logement.

La demande de subvention doit être adressée à la CNAV ou à la CARSAT avant le début des travaux.

- **Le "kit prévention"**

C'est une subvention qui sert à financer les travaux d'adaptation du logement pour les aménagements les plus simples.

Ce kit comprend un ensemble d'aides techniques qui peuvent être utiles pour améliorer le confort de vie et faciliter les déplacements dans le logement.

- **L'aide à l'habitat**

Si la personne doit réaliser des travaux d'aménagement pour continuer à vivre chez elle, le dispositif d'aide à l'habitat assure un accompagnement des démarches par un professionnel de l'habitat et assure un soutien financier. Le montant de l'aide est déterminé en fonction du montant des travaux et des ressources, dans la limite du plafond défini par la CARSAT.

Les subventions de l'ANAH

Ces subventions sont destinées aux propriétaires occupants ou aux propriétaires bailleurs.

Elles aident à financer les travaux nécessaires au maintien à domicile.

Le montant des subventions varie entre 35 et 50% des coûts selon les revenus. Le montant des travaux ne doit pas dépasser un certain niveau selon le statut et l'importance des travaux. Le logement doit être achevé depuis 15 ans au moins et le coût des travaux inférieur à 1 500 € HT.

La demande doit être faite auprès de la délégation départementale de l'ANAH avant le début des travaux. Les subventions sont perçues après avoir envoyé les factures à l'ANAH.



Contact :

Pour contacter l'ANAH,

un numéro unique : **0820 15 15 15**

(0,12 € TTC/mn)

► Préserver son **autonomie** : comprendre, anticiper et choisir

Les aides pour les services d'accompagnement à domicile

Les aides financières de courte durée

L'Allocation de Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH)

Cette aide financière de courte durée est accordée aux personnes âgées, sous conditions de ressources, par l'Assurance Retraite en Île-de-France ou la CARSAT en province. Elle permet de faire face aux situations d'urgence (sortie d'hôpital, absence momentanée de l'entourage, altération de l'état de santé...).

L'ARDH permet de financer temporairement les prestations (aide à domicile, aide technique, portage repas...) au titre du plan d'actions personnalisé provisoire.

Le montant de l'aide est plafonné à 1800 € pour une période maximale de 3 mois, correspondant aux prestations déterminées dans le plan d'actions provisoire.

La demande doit être déclenchée **durant l'hospitalisation** par l'établissement de santé (assistante sociale, cadre infirmier...). Le cas échéant, elle peut être adressée directement par le patient ou sa famille dès son retour à domicile dans la limite de 10 jours à l'Assurance Retraite ou à la CARSAT.

L'ARDH ne se substitue pas à l'APA d'urgence.

Conditions d'attribution :

- être âgé d'au moins 55 ans ;
- être titulaire d'une pension de retraite ou d'une réversion du régime de retraite de base de la Sécurité sociale (avoir cotisé auprès du régime général la plus longue partie de la carrière) ;
- ne pas bénéficier d'une prestation équivalente servie par un autre organisme ;
- être en capacité de récupérer son autonomie à l'issue de la prise en charge.

Justificatifs demandés :

- un certificat médical ;
- une attestation de domicile ;
- les justificatifs des ressources.

Le versement s'effectue :

- soit auprès du bénéficiaire ;
- soit auprès du prestataire de service ayant passé une convention avec le régime de retraite de base de la Sécurité sociale et opérant dans le cadre du plan d'actions personnalisé provisoire.

Cette aide ne peut être versée pour l'emploi d'un membre de la famille.

Si la personne n'a pas récupéré son autonomie, le plan d'actions provisoire pourra se transformer en plan d'actions personnalisé définitif avant la fin des 3 premiers mois de prise en charge.

Selon le degré de dépendance de la personne âgée, elle pourra être orientée vers le Conseil général pour une éventuelle Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

L'aide à domicile momentanée

Cette aide financière de courte durée est accordée aux allocataires de l'Agirc Arrco âgés de 75 ans et plus, vivant une situation de fragilité après un incident particulier tels que le veuvage, les maladies aiguës, les aléas de la vie...

Cette prestation finance la présence d'un tiers professionnel pour une durée maximum de 10 heures (possibilité de renouveler une fois).

Conditions d'attribution :

Après une évaluation par téléphone, la prestation est proposée pour une durée temporaire échelonnée sur six semaines maximum. Son attribution n'est conditionnée ni par le niveau de dépendance ni par le niveau de ressources.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'Allocation de Retraite à Domicile après Hospitalisation (ARDH).

Organisation :

Pour pouvoir en bénéficier, un numéro unique, le 0810 360 560 (prix d'un appel local depuis un poste fixe), est mis à disposition pour l'ensemble des démarches :

- proposer au bénéficiaire un personnel qualifié dans un délai de 48 heures ;
- effectuer le traitement administratif de la demande ;
- sélectionner les intervenants à domicile.

L'Aide aux Retraités en Situation de Rupture (ASIR)

C'est une aide de courte durée accordée aux retraités confrontés à une situation de rupture (veuvage, hospitalisation d'un proche...) par l'Assurance Retraite ou la CARSAT.

Elle permet de maintenir des conditions de vie à domicile satisfaisantes en proposant un dispositif d'accompagnement destiné à préserver l'autonomie de la personne aidée.

Les conditions d'attribution :

- être titulaire d'une pension de retraite ou d'une réversion du régime de retraite de base de la Sécurité sociale ;
- être confronté à une situation de rupture depuis moins de 6 mois tels que le veuvage ou la perte d'un proche, l'hébergement d'un conjoint ou d'un proche en établissement (EHPAD ou hospitalisation longue), un déménagement ;
- relever des GIR 5 et 6 selon la grille nationale d'évaluation de la dépendance, appelée AGGIR (voir fiche "L'évaluation de l'autonomie").

Pour avoir droit à la prestation ASIR, le demandeur ne doit pas être hébergé dans une famille d'accueil, ni percevoir d'autres allocations de soutien comme l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou la Majoration pour Tierce Personne (MTP). La demande doit être adressée à l'Assurance Retraite ou à la CARSAT dans les 6 mois après l'évènement de rupture. Au-delà des 6 mois, la demande ou le signalement déclenche un Plan d'Actions Personnalisé (PAP) de droit commun.

Organisation :

Suite à une évaluation à domicile des besoins du retraité, un plan d'aide sera préconisé et mis en place par le service social de l'Assurance Retraite, la CARSAT ou le cas échéant par une structure partenaire.

Les documents demandés :

- un dossier administratif
- l'évaluation de la dépendance (grille AGGIR)
- une attestation de domicile
- les justificatifs de ressources

La nature des aides finançables :

- l'accompagnement administratif : aide aux formalités liées au décès, aide à l'acquisition d'une autonomie administrative permettant le maintien à domicile,
- l'accompagnement à la gestion budgétaire,
- l'aide dans les tâches administratives,
- la préparation des repas,
- le soutien moral,
- la prévention santé, la prévention du bien vieillir.

Le versement s'effectue :

- soit auprès du bénéficiaire ;
- soit auprès du prestataire de service afin de permettre la gratuité du service pour les retraités bénéficiaires de cet accompagnement spécifique.

Le plan d'aide mis en place pour l'ASIR est limité à 3 mois et son montant est plafonné à 1 800 €.

Dans le cas de situations pour lesquelles le besoin serait supérieur, l'Assurance Retraite ou la CARSAT devra traiter la demande dans le cadre d'un Plan d'Actions Personnalisé (PAP) de droit commun.

Les aides financières de longue durée

L'aide sociale légale

C'est une aide financière accordée par le Conseil général pour les personnes âgées de 65 ans et plus dont l'état de santé physique, mental, économique et social est altéré. Elles ne doivent pas déjà bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et leurs ressources doivent être inférieures au plafond d'octroi de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA).

Cette aide à domicile peut être accordée en nature sous forme de services ménagers ou en espèces.

Le Conseil général sollicitera les enfants, voire petits-enfants afin qu'ils participent aux frais d'hébergement à hauteur de leur capacité contributive.

En l'absence "d'obligés alimentaires" ou si ceux-ci ne sont pas en capacité de prendre en charge la totalité des frais d'aide à domicile, le Conseil général interviendra, totalement ou partiellement.

L'aide sociale à l'hébergement est une avance récupérable sur la succession.

Pour les personnes dépendantes

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile

Cette aide financière de longue durée est accordée aux personnes dépendantes par le Conseil général. Elle permet de financer différentes prestations (aide à domicile, portage de repas, téléassistance, accueil temporaire, aides techniques) et d'améliorer les conditions de vie à domicile.

Les conditions d'attribution :

- être âgé de plus de 60 ans,
- être en situation de perte d'autonomie physique ou mentale nécessitant une aide pour l'accomplissement des actes de la vie quotidienne et relever des GIR 1, 2, 3 ou 4*,
- attester d'une résidence stable et régulière en France.

Si ces conditions sont remplies, il est possible de retirer et de déposer un dossier de demande d'APA auprès du Conseil général. Cet imprimé est également disponible auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), de la mairie ou du Centre Local d'Information et Coordination gérontologique (CLIC).

* Selon la grille nationale d'évaluation de la dépendance, appelée AGGIR (voir fiche "L'évaluation de l'autonomie").

Après dépôt du dossier complet auprès du Conseil général, une équipe médico-sociale viendra évaluer le degré de perte d'autonomie, élaborer et proposer un plan d'aide au demandeur.

L'ouverture des droits à l'APA n'est pas soumise à des conditions de ressources. Néanmoins, le montant perçu est calculé en fonction du degré d'autonomie du bénéficiaire, du montant du plan d'aide à domicile et des ressources du foyer.

La procédure d'urgence

En cas d'urgence attestée, le Président du Conseil général attribue l'APA à titre provisoire, pour une durée de deux mois. Cette APA d'urgence est égale à 50 % du montant du tarif national du degré de perte d'autonomie le plus important (GIR 1*).

Cette avance est déduite de l'APA versée ultérieurement, une fois la situation régularisée.

Important : les personnes handicapées bénéficiant de la PCH (ou de l'ACTP), attribuée par le Conseil général, ont le choix, avant leur 60^e année, de conserver la PCH (ou l'ACTP) ou de faire une demande d'APA.

La prestation de "garde-malade" et "fournitures spécifiques" au domicile dans le cadre des soins palliatifs.

C'est une aide financière forfaitaire octroyée sous certaines conditions aux personnes malades, en phase évolutive ou terminale et admises en soins palliatifs à domicile, qui sont prises en charge par un service d'Hospitalisation à Domicile (HAD), un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), un réseau de soins palliatifs, ou une équipe mobile de soins palliatifs. Elle est servie par l'Assurance maladie.

Elle couvre, en partie, les frais de garde-malade à domicile et certaines fournitures de base ou de confort.

À savoir :

L'Action sociale d'Humanis intervient, sous conditions, en attribuant des aides financières exceptionnelles en fonction de la situation de la personne dans ces moments difficiles, qui peuvent être à l'origine d'un déséquilibre budgétaire.

Pour cela, contactez le n° Azur 0 811 919 919

D'autres acteurs (Institutions de prévoyance, mutuelles, assurances privées...) peuvent également intervenir en fonction du contrat souscrit.

Pour les personnes en perte d'autonomie

Aides diversifiées au titre du Plan d'Actions Personnalisé (PAP)

Les aides diversifiées sont accordées par l'Assurance Retraite ou la CARSAT pour améliorer la situation des personnes en légère perte d'autonomie.

Ces aides reposent sur un Plan d'Actions Personnalisé élaboré en accord avec l'intéressé par une structure évaluatrice habilitée.

Ce plan détermine les services nécessaires à la personne parmi un panier de services intégrant, entre autre, la Prestation d'aide à domicile. La structure évaluatrice oriente la personne âgée vers les prestataires d'aides à domicile.

Exemples de services : interventions concernant les tâches de la vie quotidienne, la téléassistance, le portage de repas, l'aide à la toilette simple, les sorties accompagnées, l'hébergement temporaire, l'accueil de jour, l'aide aux vacances...

Les conditions d'attribution :

- être âgé d'au moins 55 ans ;
- relever des GIR 5 ou 6* ;
- ne pas être hébergé dans une famille d'accueil ;
- être titulaire d'une pension de retraite ou d'une réversion de l'Assurance Retraite ou de la CARSAT (avoir cotisé la plus grande partie de sa carrière professionnelle auprès du régime général).

Cette aide ne peut se cumuler avec l'ASL, la MTP, l'APA, l'ACTP ou la PCH.

* Selon la grille nationale d'évaluation de la dépendance, appelée AGGIR (voir fiche "L'évaluation de l'autonomie").

La demande d'aide au maintien à domicile est à retirer auprès de l'Assurance Retraite ou de la CARSAT, du CCAS de sa commune ou du CLIC.

Pour plus d'informations, consulter le site www.partenairesactionsociale.fr

Les documents demandés :

- un dossier administratif ;
- l'évaluation de la dépendance (grille AGGIR) ;
- une attestation de domicile ;
- les justificatifs de ressources.

Le montant des aides :

Les services proposés dans le cadre du plan d'actions personnalisé peuvent faire l'objet d'un financement partiel.

Le montant total des aides est plafonné.

Le versement s'effectue :

- soit auprès du bénéficiaire ;
- soit auprès du prestataire de service ayant passé une convention avec l'Assurance Retraite ou la CARSAT opérant dans le cadre du plan d'actions personnalisé.

À savoir :

Une participation financière complémentaire peut être sollicitée auprès de certaines institutions de retraite complémentaire, si cette intervention est prévue dans le cadre de leur action sociale.

Les aides fiscales

Il existe différentes aides fiscales sous forme de crédits ou de réductions d'impôts concernant les services à la personne et l'aménagement de l'habitat.



À noter

Pour plus d'informations, se renseigner auprès du **centre des impôts le plus proche** ou sur le site Internet www.servicessalapersonne.gouv.fr

► Préserver son **autonomie** : comprendre, anticiper et choisir

L'évaluation de l'autonomie

Lors du dépôt d'un dossier d'attribution de l'APA, une évaluation du degré de dépendance est réalisée.

Ce degré de dépendance est évalué par une équipe médico-sociale du Conseil général ou du Clic (Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique) ou par le médecin traitant, en fonction de la grille nationale d'évaluation AGGIR (Autonomie, Gérontologie, Groupe ISO-Ressources).

Cette grille permet de mesurer le degré de dépendance physique et/ou psychique d'une personne âgée dans l'accomplissement de ses actes essentiels et quotidiens.

La grille AGGIR comprend 17 variables se rapportant au comportement, à la communication, à l'orientation dans l'espace et dans le temps, à la réalisation de la toilette et de l'habillement, à l'alimentation, à l'élimination, aux transferts et aux déplacements à l'intérieur.

Chacune de ces variables sera évaluée et codifiée (A, B ou C) en fonction du degré de dépendance.

- A** : fait seul, spontanément et totalement et habituellement et correctement
- B** : fait seul non spontanément et/ou non totalement et/ou non habituellement et/ou non correctement
- C** : ne fait seul ni spontanément, ni totalement, ni habituellement, ni correctement

Cette évaluation conduit à positionner la personne âgée dans un Groupe ISO-Ressources (GIR) :

- **GIR 1** : personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales sont gravement altérées ou qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.
- **GIR 2** : personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées et dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante. Personnes âgées dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui ont conservé leurs capacités de se déplacer.
- **GIR 3** : personnes âgées ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui ont besoin quotidiennement et plusieurs fois par jour d'être aidées pour leur autonomie corporelle.
- **GIR 4** : personnes âgées n'assumant pas seules leurs transferts mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur de leur logement. Elles doivent parfois être aidées pour la toilette et l'habillement.
- **GIR 5** : personnes âgées ayant seulement besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.
- **GIR 6** : personnes âgées n'ayant pas perdu leur autonomie pour les actes essentiels de la vie courante.

Le montant de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) attribué sera déterminé en fonction de ce degré de dépendance et des ressources du bénéficiaire.

► Préserver son **autonomie** : comprendre, anticiper et choisir

Besoin de répit ?

Certaines structures accueillent de façon temporaire les personnes dépendantes.

Elles permettent à l'aidant, qui prend en charge quotidiennement à domicile son proche dépendant, de s'accorder du temps.

L'accueil de jour

Ce type d'accueil est possible au sein d'Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ou dans des structures indépendantes spécialement dédiées.

Ces établissements peuvent accueillir durant une ou plusieurs journées dans la semaine, du matin jusqu'au soir, des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, vivant normalement à domicile. Le suivi est pluridisciplinaire : médecin, psychologue, infirmier, animateur...

La prise en charge implique également la famille.

Ce type d'accueil propose aux aidés des animations (ateliers mémoire, ateliers manuels...) pour prolonger le plus longtemps possible leurs facultés.

Concomitamment, il offre aux aidants des plages de répit et des moments d'échange (groupes de parole) entre professionnels et aidants confrontés à la même problématique.

Son coût est déterminé par un prix de journée qui est à la charge de la personne. Il est fixé annuellement par le Conseil général et révisable chaque année. Les frais de transport peuvent être pris en charge par l'Assurance maladie.



Contact :

Pour trouver l'accueil de jour proche de chez vous, contactez le service "Maintien du Lien Social" d'Humanis au **01 58 82 62 39**

L'accueil de nuit

Ce type d'accueil est rattaché à des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

Il s'adresse aux personnes souffrant de troubles de l'orientation dont les symptômes entraînent une fatigue et un épuisement de l'aidant (déambulation, inversion

du rythme jour/nuit, agressivité...) et inclut le repas du soir et le petit déjeuner du lendemain.

Cette prise en charge est encore peu répandue mais tend à se développer.

L'hébergement temporaire

L'hébergement temporaire est possible au sein d'Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées (EHPA), d'EHPAD ou dans des structures indépendantes spécialement dédiées.

Il permet de faire face à des difficultés ponctuelles qui rendent difficile le maintien à domicile : travaux à domicile, sortie d'hôpital, absence temporaire de l'aidant principal (hospitalisation, vacances), isolement suite au décès du conjoint. Cet accueil offre la possibilité aux aidants de s'accorder un moment de répit.

Il permet en outre de préparer progressivement une entrée définitive dans un établissement.

L'accueil temporaire est proposé sur une période de quelques semaines à 3 mois.

L'admission se fait après étude du dossier de demande d'admission, comprenant une partie administrative et une partie médicale complétée par le médecin référent.

Son coût est divisé en 3 parties :

- l'hébergement à la charge de l'intéressé avec la possibilité de faire une demande d'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) ;
- la dépendance prise en charge en partie par le Conseil général au titre de l'APA ;
- les soins pris en charge par l'Assurance maladie.



À noter

Humanis a souscrit des priorités d'accueil dans des EHPAD offrant des possibilités d'hébergement temporaire et dans des structures purement dédiées à ce type d'accueil et peut intervenir sous conditions aux frais liés à ce type d'hébergement.

Pour trouver et comparer les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) proches de chez vous, Humanis vous propose son service EHPAD HOSPI Conseil.

Connectez-vous sur www.ehpadhospiconseil.fr ou contactez-nous au **01 58 82 62 39**

L'accueil familial

Cette solution alternative au placement en établissement permet à des particuliers d'accueillir à leur domicile des personnes âgées valides ou en perte d'autonomie, dans la limite de 3 personnes. Cet accueil, en chambre individuelle ou en logement indépendant, peut être permanent, temporaire, à temps plein ou à temps partiel (de jour ou de nuit).

L'accueil familial permet aux personnes âgées, par la proximité géographique, de maintenir des liens tissés avec son environnement antérieur tout en lui offrant un cadre familial et sécurisant.

L'accueillant familial s'engage, en hébergeant la personne au sein de son foyer, à la faire participer à la vie quotidienne de la famille. La personne accueillie peut recevoir la visite de ses proches et, dans la mesure du possible, conserver son environnement habituel (animal de compagnie, meubles...)

Les accueillants familiaux sont agréés et contrôlés par le Conseil général. Un contrat d'accueil familial d'emploi direct est obligatoirement signé et librement négocié entre l'accueillant familial et la personne accueillie ou, s'il y a lieu, son représentant légal.

La rémunération de l'accueillant est composée de 4 parties :

- une rémunération journalière, dont le montant est revalorisé en même temps que le Smic,
- le cas échéant, une indemnité en cas de sujétions particulières (proportionnelle au niveau de dépendance de la personne accueillie),
- une indemnité pour les frais d'entretien courant,
- une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie (loyer).

Pour trouver un accueil familial, il faut se rapprocher du Conseil général ; ce dernier est tenu de communiquer la liste des familles agréées et peut faciliter les démarches. Il est également possible de consulter le site de l'accueil familial : **www.famidac.fr**.

Famidac est une association nationale qui facilite les mises en relation, par le biais d'annonces gratuites de recherche de familles d'accueil, en y faisant figurer les coordonnées des familles agréées adhérentes, les adresses d'associations et organismes départementaux référents.

Le baluchonnage

Il s'agit d'un dispositif existant au Canada et en Belgique. Il est encore peu développé en France mais le concept commence à se faire connaître. Trois départements expérimentent à ce jour le baluchonnage (le Lot-et-Garonne (47), le Var (83) et le Puy-de-Dôme (63), par le biais d'associations de services d'accompagnement et d'aide à domicile (SAAD).

Le baluchonnage permet à l'aidant de prendre un peu de repos en sachant son proche en sécurité et entouré à domicile.

En pratique, des auxiliaires de vie spécialisées, amenant leur "baluchon", demeurent avec la personne dépendante (souffrant par exemple de troubles de l'orientation) en

l'absence de ses proches. Elles se relaient au domicile de la personne âgée quelques heures par semaine, une soirée, un week-end ou davantage.

Cette solution est avantageuse à la fois pour la personne aidée, en permettant de préserver ses habitudes, et pour l'aidant qui peut ainsi profiter sereinement d'une période de répit.

Le tarif de la prestation est déterminé en fonction de la durée d'intervention.

Humanis a versé une subvention à l'Association Service Emplois Solidarité à Hyères pour la mise en place d'un nouveau service de répit en faveur des aidants familiaux sur le mode du baluchonnage.

La garde itinérante de nuit

Ce service est proposé par des associations de services d'accompagnement et d'aide à domicile.

Une équipe mobile effectue des interventions de courte durée à domicile (généralement de 30 minutes). Elle intervient le jour et/ou la nuit (un à trois passages par nuit est possible) pour apporter une présence et, si besoin, intervenir sur les actes essentiels de la vie.

Le coût est variable selon les associations qui déterminent un tarif horaire ou forfaitaire.

Les aides financières possibles sont :

- l'aide au titre du Plan d'Aides Personnalisées de la CNAV ou des CARSAT, l'APA du Conseil général,
- une aide complémentaire éventuelle de l'Action sociale de l'institution de retraite complémentaire de la personne aidée.

La halte répit Alzheimer

Ce dispositif est proposé par les Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologique (Clic), la Croix Rouge, l'association France Alzheimer, des hôpitaux, des associations.

Cet accueil est assuré par des bénévoles formés. Dans certaines haltes répit, des psychologues et des musicothérapeutes peuvent intervenir.

Ce dispositif permet d'accueillir ponctuellement, généralement pendant une ou deux demi-journées fixes par semaine, des personnes souffrant de troubles de l'orientation pour offrir à l'aidant un moment de répit.

Les aidants peuvent aussi bénéficier d'une prise en charge psychologique.

La halte répit n'est pas un lieu médicalisé, mais un lieu social ; elle n'a pas pour vocation de se substituer à l'accueil de jour, ni de soigner.

Ses objectifs sont de :

- soulager ponctuellement l'aidant,
- permettre de maintenir un lien social pour les personnes accueillies et leur aidant,
- proposer des activités thérapeutiques et ludiques.

Le coût de ce dispositif est variable selon les organismes : parfois gratuit, une participation financière peut aussi être demandée (adhésion annuelle et/ou coût à la demi-journée).

► Préserver son **autonomie** : comprendre, anticiper et choisir

Besoin de soutien ?

L'absence de soutien expose les aidants (famille, amis, bénévoles qui viennent en aide quotidiennement à l'un de leur parent proche devenu dépendant) à un épuisement physique et/ou moral qui peut engendrer des risques de maltraitance, d'hospitalisation en urgence, d'entrée précipitée en établissement...

Différentes solutions peuvent être mises en œuvre pour soulager les aidants.

La consultation mémoire : un lieu pour aider les patients et leur entourage

Il s'agit d'une consultation médicale, recommandée par le médecin référent, au cours de laquelle sont évalués les troubles éventuels de la mémoire et des fonctions cognitives.

La consultation mémoire est composée au minimum d'un spécialiste (neurologue, gériatre ou psychiatre) et d'un psychologue et a lieu dans un service hospitalier ou une clinique. Elle permet d'établir un diagnostic, à la suite duquel l'équipe pluridisciplinaire propose une prise en charge adaptée à chaque personne aidée.

Elle constitue un premier niveau du dispositif de diagnostic et de prise en charge de la maladie d'Alzheimer et permet également d'informer l'aidant familial, de le guider dans les demandes d'aides sociales ou de prise en charge et de le soutenir psychologiquement face aux conséquences de la maladie.

L'aide psychologique individuelle

C'est un soutien psychologique dispensé par un thérapeute à la demande et au rythme de l'aidant.

Ses objectifs sont de prévenir l'épuisement psychologique et de permettre à l'aidant de s'exprimer, d'être guidé, de désamorcer certaines situations compliquées et de lutter contre l'isolement.

Cette aide est proposée sur rendez-vous par des psychologues exerçant en libéral ou dans le cadre de permanences organisées dans diverses associations ou structures médico-sociales, telles que l'association France Alzheimer, les organismes de services à la personne, les Clic, les accueils de jour, les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), les centres hospitaliers...

Le groupe de parole

Les groupes de parole sont des lieux d'échange où les aidants sont à la recherche de solutions et de conseils pour améliorer leur quotidien.

Un psychologue clinicien anime ces groupes de parole, invite les aidants à faire part de leurs expériences au sein du groupe. Ces groupes sont soumis à des règles de confidentialité, garantissant un climat de confiance. Le psychologue veille au bon déroulement de la séance et apporte son expertise.

Lors des groupes de parole, chacun peut parler de sa situation, de son épuisement, des difficultés rencontrées et échanger sur les solutions qu'ils ont mises en place.

Ces groupes représentent un véritable soutien pour avancer dans une vie devenue difficile.

Ces séances se déroulent une fois par mois et durent environ deux heures.

Des associations organisent des groupes de parole à travers toute la France.



À noter

Humanis a mis en place **des groupes de parole**, programmés à des rythmes variables selon les délégations régionales.

Cet accompagnement est aujourd'hui proposé sur quatre sites : Paris, Fontenay-sous-Bois, Dijon, Le Havre.

**Pour toute information, contactez le service
Maintien du Lien Social d'Humanis au
01 58 82 62 39**

La Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades d'Alzheimer (Maia)

Les Maia sont des dispositifs destinés à coordonner, sur un secteur donné, la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés. Elles offrent également un accompagnement à leur entourage.

Elles constituent des "portes d'entrée uniques" à partir desquelles les personnes sont orientées vers les dispositifs pouvant répondre à leurs besoins.

La liste des Maia est consultable sur le site Internet www.plan-alzheimer.gouv.fr.

La plate-forme d'accompagnement et de répit

C'est un dispositif qui permet d'améliorer l'accès à différentes initiatives en direction des aidants et des aidés.

Il propose une palette diversifiée de solutions adaptées en collaboration avec les acteurs paramédicaux et l'aide à domicile.

L'objectif est d'offrir du temps libre aux aidants, ainsi que de les informer, les soutenir et les accompagner. Ce dispositif a également pour but de contribuer à améliorer les capacités fonctionnelles, cognitives et sensorielles des aidés.

Ainsi la plate-forme propose un soutien individualisé de l'aidant, des réunions d'information, des rencontres permettant des échanges (Café des Aidants, groupe de

parole...), des activités thérapeutiques, une présence éventuelle à domicile de professionnels afin d'assurer une suppléance de l'aidant pendant des périodes d'absence, des activités communes favorisant la poursuite de la vie sociale et relationnelle.

Ce dispositif est proposé au sein des accueils de jour retenus pour la mise en place d'une plate-forme.

La liste des plates-formes est disponible sur le site Internet www.plan-alzheimer.gouv.fr

L'Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)

Une ESA est une équipe qui organise une offre de soins à domicile.

Elle est composée de professionnels (ergothérapeute, psychomotricien, assistant de soins en gérontologie...) encadrés par un infirmier formé à la réadaptation, à la stimulation et à l'accompagnement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de leur entourage.

Son objectif est de permettre aux personnes désorientées de rester à domicile, si elles le désirent, en réalisant des séances de soins de réhabilitation et d'accompagnement (maintien et stimulation des capacités, apprentissage de stratégies de compensation, diminution des troubles de comportement, amélioration de la relation aidant-aidé, accompagnement et information de l'aidant, adaptation de l'environnement matériel...).

L'ESA intervient auprès des personnes au stade précoce de la maladie d'Alzheimer ne relevant pas d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) classique, davantage centré sur les soins techniques ou de nursing.

Il faut au préalable qu'un diagnostic ait été posé par un gériatre ou un neurologue et qu'une prescription médicale pour des "soins d'accompagnement et de réhabilitation" ait été délivrée.

Dès lors, 12 à 15 séances à domicile sont prescrites sur une durée maximale de 3 mois, renouvelables tous les ans.

Les équipes spécialisées Alzheimer sont rattachées à des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD).

Pour connaître ces équipes, contactez le Clic (Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique) ou le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de votre commune.

Les séances sont intégralement prises en charge par l'Assurance maladie.



Contact :

Pour toute information, contactez le service "Maintien du Lien Social" d'Humanis au **01 58 82 62 39**

► Préserver son **autonomie** : comprendre, anticiper et choisir

Besoin d'information et de savoir-faire ?

Un Français sur cinq assure le rôle d'aidant familial, c'est-à-dire qu'il vient en aide, à titre non professionnel, en partie ou totalement, à une personne dépendante de son entourage pour les activités de la vie quotidienne.

Soutenir quotidiennement une personne dépendante peut devenir source d'épuisement physique et psychique.

Il existe différentes solutions temporaires pour permettre à l'aidant de se ménager des moments de répit en offrant une prise en charge des aidés à leur domicile ou en structure adaptée.



À noter

Humanis a créé **un espace d'expression permettant d'échanger avec les autres internautes sur le thème des aidants grâce au blog "Mes débuts d'aidant"**. Vous y trouverez des témoignages, des conseils pour les aidants familiaux, des interviews de professionnels.
Connectez-vous sur : aidantsmesdebuts.fr

Le Café des aidants

Sur le principe du café littéraire ou philosophique, les cafés des aidants proposent des rencontres fondées sur un partage d'expériences, de conseils, basées sur un principe de convivialité "autour d'un café" en dehors des lieux traditionnels d'accueil des personnes en perte d'autonomie.

Il n'est pas nécessaire de s'engager ou de s'inscrire ; les personnes viennent quand elles le souhaitent.

Les rencontres durent en moyenne 1h30 et débutent par une conférence autour d'un thème prédéterminé.

Le "Café des aidants" est un label associatif, dont la marque est déposée et réservée aux adhérents de l'Association Française des Aidants.

La liste des Cafés des aidants, une vingtaine actuellement, est disponible sur www.aidants.fr. Il est également possible de se renseigner **auprès de l'Action sociale des Institutions de retraite ou d'un Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC)**.



La Maison des aidants

Elle propose à l'aidant et à l'aidé un ensemble de prestations de services et de conseils dans un lieu convivial.

Elle est animée par une équipe d'experts et de professionnels de santé (psychologue, conseillère sociale...)

Ses objectifs sont d'accueillir, de réunir, d'informer, de soutenir, de conseiller et d'accompagner les aidants dans un lieu central de ressources.

La Maison des aidants propose des activités sous forme d'ateliers (séances de yoga, art floral, sorties...) et des formations. Elle donne également des conseils dans différents domaines et assure un soutien individuel ou collectif.

"La Maison des aidants" est une appellation déposée par la Maison des aidants de Bergerac (24), mais deux autres Maisons des aidants, sans liens juridiques, existent à Nantes (44) (financée en partie par le groupe Humanis) et à Suresnes (92). D'autres maisons analogues existent sous d'autres dénominations.

Pour connaître les structures existantes, il est possible de se renseigner auprès du Clic ou du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

La formation des aidants par l'association France Alzheimer

La formation a pour but d'informer et de sensibiliser les aidants à la compréhension de la maladie d'Alzheimer, pour ensuite mieux prévenir, anticiper, et mobiliser des ressources internes et externes afin de construire un projet de vie avec son proche malade, tout en se préservant.

D'une durée totale de 14 heures sur 2 jours, la formation est composée de 5 modules. Les thématiques abordées sont les suivantes : connaître la maladie d'Alzheimer, les aides possibles, accompagner au quotidien, communiquer et comprendre la personne.

La formation est animée par un psychologue expert ou un bénévole ayant vécu une expérience similaire.

Ce dispositif gratuit est financé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

D'autres acteurs du soutien aux aidants mettent en place des actions plus ponctuelles; se renseigner auprès des Clic, des associations de malades, des mairies et des Conseils généraux.

► Préserver son **autonomie** : comprendre, anticiper et choisir

Comment **se préparer**
à l'**entrée en établissement ?**

L'évaluation de l'autonomie

Lors du dépôt du dossier d'admission en établissement, une évaluation actualisée du degré de dépendance est demandée aux futurs résidents.

Ce degré de dépendance est évalué par une équipe médico-sociale du Conseil général ou du Clic (Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique) ou par le médecin traitant, en fonction de la grille nationale d'évaluation AGGIR (Autonomie, Gérontologie, Groupe ISO-Ressources).

Cette grille permet de mesurer le degré de dépendance physique et/ou psychique d'une personne âgée dans l'accomplissement de ses actes essentiels et quotidiens.

La grille AGGIR comprend 17 variables se rapportant au comportement, à la communication, à l'orientation dans l'espace et dans le temps, à la réalisation de la toilette et de l'habillage, à l'alimentation, à l'élimination, aux transferts et aux déplacements à l'intérieur.

Chacune de ces variables sera évaluée et codifiée (A, B ou C) en fonction du degré de dépendance.

- A** : fait seul, spontanément et totalement et habituellement et correctement
- B** : fait seul non spontanément et/ou non totalement et/ou non habituellement et/ou non correctement
- C** : ne fait seul ni spontanément, ni totalement, ni habituellement, ni correctement

Cette évaluation conduit à positionner la personne âgée dans un Groupe ISO-Ressources (GIR) :

- **GIR 1** : personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales sont gravement altérées ou qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.
- **GIR 2** : personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées et dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante. Personnes âgées dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui ont conservé leurs capacités de se déplacer.
- **GIR 3** : personnes âgées ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui ont besoin quotidiennement et plusieurs fois par jour d'être aidées pour leur autonomie corporelle.
- **GIR 4** : personnes âgées n'assumant pas seules leurs transferts mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur de leur logement. Elles doivent parfois être aidées pour la toilette et l'habillage.
- **GIR 5** : personnes âgées ayant seulement besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.
- **GIR 6** : personnes âgées n'ayant pas perdu leur autonomie pour les actes essentiels de la vie courante.

Le montant de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) attribué sera déterminé en fonction de ce degré de dépendance et des ressources du bénéficiaire. Ces critères déterminent le niveau de sa participation (c'est-à-dire la part du tarif dépendance laissée à sa charge).

► Préserver son **autonomie** : comprendre, anticiper et choisir

Comment **se préparer**
à l'**entrée en établissement ?**

Des conseils pour choisir un établissement

Il est important de se préparer psychologiquement. Parler en famille de l'entrée en établissement, visiter plusieurs établissements, rencontrer les directeurs, se renseigner sur les projets de vie sont autant d'étapes nécessaires pour bien préparer une entrée en institution.

Préalablement au choix de l'établissement, il est nécessaire d'identifier les besoins et les souhaits de la personne concernée.

Les critères suivants sont à prendre en compte :

La localisation : souhaitez-vous privilégier le maintien dans votre environnement de vie actuel, le rapprochement familial ?

Le degré d'autonomie : il existe plusieurs types d'établissement selon le degré d'autonomie et le besoin d'assistance.

Le statut de l'établissement : les établissements pour personnes âgées peuvent relever de trois statuts différents :

- public (autonomes ou rattachés à un établissement sanitaire ou à une collectivité locale) ;
- privé non lucratif (rattachés à une fondation ou une association) ;
- privé lucratif (gérés par des sociétés commerciales).

Le niveau de ressources : la personne peut être amenée à choisir un établissement habilité ou non à l'aide sociale.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

- La personne dispose de ressources suffisantes (revenus mensuels, épargne, biens immobiliers pouvant être vendus ou loués, aide des enfants...) pour régler directement les frais d'hébergement : elle a le choix entre tous les établissements quel que soit leur statut.
- La personne dispose de ressources insuffisantes : elle peut avoir recours à l'aide sociale* à l'hébergement. L'octroi de cette aide sera fonction des capacités contributives des obligés alimentaires (enfants et/ou petits-enfants selon les départements). Elle devra s'orienter vers un établissement habilité à l'aide sociale (public ou privé).

* Voir la fiche "les aides financières possibles"



Contact :

Humanis a souscrit des priorités d'accueil pour ses allocataires dans de nombreux établissements.
Pour trouver l'établissement proche de chez vous, contactez l'équipe "Maintien du Lien Social" au 01 58 82 62 39



Pour effectuer des recherches d'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), Humanis vous propose le site internet **EHPAD HOSPI Conseil**.

Ce service vous aidera à choisir votre maison de retraite en indiquant le département, la ville ou le nom de l'établissement recherché.

www.ehpadhospiconseil.fr

► Préserver son **autonomie** : comprendre, anticiper et choisir

Comment **se préparer**
à l'**entrée en établissement** ?

L'hébergement pour les personnes autonomes

Les logements-foyers ou résidences-services

Ces structures intermédiaires entre le domicile et la maison de retraite accueillent dans un environnement sécurisant des personnes âgées autonomes (GIR 5-6)*.

Elles proposent des appartements (studio généralement, T1 ou T2) non meublés avec cuisine ou kitchenette, salle de bains accessible aux personnes handicapées.

Elles offrent également divers services (restauration, animation, blanchisserie,...) et surtout une présence humaine 24h/24 et 7 j/7.

L'accompagnement et les soins ne sont pas assurés en interne, mais comme à domicile il est possible d'avoir recours à des aides extérieures (auxiliaires de vie sociale, infirmiers...).

L'appartement est mis à la disposition du résident conformément à un contrat de séjour qui définit les obligations du résident et du gestionnaire de l'établissement (prestations, tarifs...).

Les frais liés à l'entrée en établissement

Dans un logement-foyer, le montant mensuel forfaitaire de la redevance se divise en 3 parties qui sont le loyer, les charges locatives et les charges de services. Elles comprennent notamment : les frais d'hébergement, les charges locatives collectives, l'entretien du bâtiment, l'eau, l'assurance du logement, du mobilier, la responsabilité civile du résident, les frais de gestion du personnel.

Les dépenses liées à l'usage de services annexes facultatifs seront à votre charge (téléphone, restauration, blanchisserie...) ainsi que l'assurance multirisque habitation.

* Selon la grille nationale d'évaluation de la dépendance, appelée AGGIR (voir fiche "L'évaluation de l'autonomie").

► Préserver son **autonomie** :
comprendre, anticiper et choisir

Comment **se préparer**
à l'entrée en établissement ?

L'hébergement pour les personnes dépendantes

Les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)

Ce sont des structures accueillant des personnes âgées en perte d'autonomie physique et/ou psychique qui ne peuvent plus vivre au domicile ou en logement-foyer et qui ont besoin d'un accompagnement permanent et d'une surveillance médicale (médecin coordonnateur, infirmiers, psychologue, aides-soignants...).

La plupart des EHPAD proposent des chambres individuelles avec salle de bains adaptée au handicap, parfois des chambres doubles ou communicantes.

Dans de nombreux établissements, des **unités protégées** avec une prise en charge spécifique accueillent les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Des **Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (Pasa)** sont progressivement mis en place pour les personnes désorientées. Des activités sociales et thérapeutiques sont réalisées pendant la journée par des professionnels dédiés.

Des **Unités d'Hébergement Renforcées (UHR)** se mettent également en place pour accueillir de façon permanente des personnes souffrant de troubles sévères du comportement afin de réaliser des activités adaptées.

Les Unités de Soins de Longue Durée (USLD)

Ces structures sont rattachées à des établissements sanitaires (hôpitaux ou centres de gériatrie). Elles accueillent des personnes très dépendantes, ayant besoin de soins techniques et infirmiers et d'une surveillance médicale constante.

Elles disposent d'un plateau médical élaboré.



Les frais liés à l'entrée en EHPAD ou en USLD

Le coût se décompose en 3 tarifs :

Le tarif hébergement

Ce tarif comprend le logement, la restauration, l'entretien et l'animation. Il varie donc selon la localisation de l'établissement, son statut, les prestations offertes.

Il est à la charge de la personne, ou couvert, sous conditions, par l'aide sociale départementale si l'établissement est habilité à ce titre.

Le tarif dépendance

Ce tarif vise les prestations d'aide à l'accomplissement des actes essentiels et quotidiens de la vie.

L'établissement facturera le tarif dépendance en fonction du degré de dépendance du résident.

- Les personnes âgées évaluées en GIR 5 ou 6 règlent intégralement leur tarif dépendance sans possibilité d'aide.
- Les personnes âgées évaluées en GIR 1 à 4 règlent leur tarif dépendance déduction faite de l'éventuel versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) par le Conseil général.

Le tarif soins

Ce tarif est pris en charge totalement par l'Assurance maladie.

Il recouvre toutes les prestations médicales et paramédicales à l'exception de certaines dépenses qui restent à la charge de la personne telles que les frais d'optique, les prothèses dentaires et auditives...



Pour effectuer des recherches d'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), Humanis vous propose le site internet **EHPAD HOSPI Conseil**.

Ce service vous aidera à choisir votre maison de retraite en indiquant le département, la ville ou le nom de l'établissement recherché.

www.ehpadhospiconseil.fr

► Préserver son **autonomie** : comprendre, anticiper et choisir

Comment **se préparer**
à l'entrée en établissement ?

Les sorties d'hospitalisation

Les Soins de Suite et de Réadaptation (SSR)

Les services de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) accueillent, dans la majeure partie des cas, des personnes âgées nécessitant un suivi médical après une opération importante de médecine ou de chirurgie.

Il s'agit des soins, qui suivent une hospitalisation, avec pour objectif d'accompagner le retour à domicile, de limiter les conséquences fonctionnelles, physiques, cognitives, psychologiques ou sociales.

Les maisons de convalescence

Ce sont des établissements de soins médicalisés qui assurent une prise en charge s'effectuant après la phase aiguë d'hospitalisation (médicale ou chirurgicale) et généralement en sortie d'hospitalisation.

Cette prise en charge permet de réduire les incapacités physiques, de redonner de l'autonomie au patient et de lui permettre de se reposer avant son retour à son domicile.

Ces structures peuvent assurer la continuité des Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) au rythme de chaque patient.

Le séjour des patients s'étend de quelques jours à quelques semaines (3 semaines) ; l'accueil peut se faire à temps complet ou à temps partiel.



Vous recherchez un établissement spécialisé dans les **SSR** ou de **type maison de convalescence** ?

Le service d'Humanis, EHPAD HOSPI vous permet de comparer et de trouver l'établissement adapté le plus proche de chez vous.

Rendez-vous sur www.ehpadhospiconseil.fr

► Préserver son **autonomie** : comprendre, anticiper et choisir

Comment **se préparer**
à l'entrée en établissement ?

Les aides financières possibles

L'aide sociale à l'hébergement

Le résident qui ne peut régler l'intégralité des frais d'hébergement peut faire une demande d'aide sociale à l'hébergement auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de son dernier domicile, qui transmettra au Conseil général compétent.

L'établissement doit être habilité à l'aide sociale pour en bénéficier dès l'entrée. Si l'établissement n'est pas habilité, le résident pourra en bénéficier dès 5 ans de présence dans cet établissement.

L'aide sociale est versée par le Conseil général à l'établissement pour le compte du résident.

Dans ce cas, le résident reversera 90% maximum de ses revenus à l'établissement, les 10% restant seront laissés pour son usage personnel. En logement-foyer, la somme qui est laissée à sa libre disposition tous les mois ne peut être inférieure à 10% du montant annuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA), ex-minimum vieillesse.

Le Conseil général sollicitera les débiteurs alimentaires (enfants, voire petits-enfants) afin qu'ils participent aux frais d'hébergement à hauteur de leur capacité contributive.

En l'absence d'obligés alimentaires ou si ceux-ci ne sont pas en capacité de prendre en charge la totalité des frais d'hébergement, le Conseil général interviendra, totalement ou partiellement.

L'aide sociale à l'hébergement est une avance récupérable sur la succession.

Si le résident est propriétaire de biens immobiliers, et dans l'hypothèse où l'aide sociale serait accordée, l'inscription d'une hypothèque peut être demandée par le Conseil général.

L'Aide Personnalisée au Logement (APL) ou l'Allocation de Logement Social (ALS)

Ces aides sont versées sous conditions de ressources par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et viennent en déduction du montant de la redevance.

La redevance est la somme globale acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire de l'établissement, en contrepartie de son occupation des locaux.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

L'APA est versée par le Conseil général en fonction du degré de perte d'autonomie du résident et de ses ressources.

Seules les personnes en GIR 1 à 4* peuvent en bénéficier pour couvrir une partie du tarif dépendance (le ticket modérateur correspondant aux GIR 5/6* reste toujours à la charge du résident).

* Selon la grille nationale d'évaluation de la dépendance, appelée AGGIR (voir fiche "L'évaluation de l'autonomie").

Le dossier est à retirer au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la mairie de la commune où réside la personne âgée, au service APA du Conseil général ou directement à l'établissement d'accueil.

Contrairement à l'aide sociale, les sommes versées au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ne font l'objet d'aucune récupération sur succession.

Les aides fiscales

Le résident (ou ses "obligés alimentaires") peut, sous certaines conditions, bénéficier de dispositions fiscales avantageuses.

Si le résident règle ses frais d'hébergement sans percevoir l'aide sociale à l'hébergement :

il peut déclarer le montant de ses dépenses au titre des frais d'hébergement et de dépendance (après déduction de l'APA) et bénéficier ainsi d'une réduction d'impôts.

Si le résident est également propriétaire de son logement :

il peut solliciter une remise gracieuse de la taxe d'habitation, s'il n'est pas exonéré de son paiement

Si "l'obligé alimentaire" contribue aux frais d'hébergement de son parent ou grand-parent :

il peut à ce titre bénéficier d'une déduction fiscale au titre des pensions alimentaires.

► Préserver son **autonomie** : comprendre, anticiper et choisir

Comment **se préparer**
à l'**entrée en établissement ?**

L'admission en établissement

Après avoir visité plusieurs établissements et vérifié que l'établissement choisi correspond aux besoins et aux attentes exprimés, il convient de déposer le dossier d'admission.

Après le dépôt de ce dossier, une visite de pré-admission sera systématiquement organisée. Elle a généralement lieu dans l'établissement avec le médecin coordonnateur et vise à vérifier que la prise en charge proposée par l'établissement correspond bien aux besoins identifiés. Plus rarement, le médecin coordonnateur peut se déplacer à domicile.

Selon les établissements, les listes d'attente sont plus ou moins longues. Lorsque l'établissement propose une place et que la personne candidate est prête à intégrer son nouveau lieu de vie, l'entrée se fait généralement rapidement.

Lors de l'entrée en EHPAD, des documents sont remis au résident, certains pour formaliser la relation entre le résident et l'établissement, d'autres à titre d'information :

Le contrat de séjour

C'est un contrat écrit, obligatoire et signé par le résident (ou son représentant légal) : il décrit notamment les conditions de séjour, les conditions de facturation en cas d'hospitalisation et d'absence ; il comporte en annexe les prestations proposées et leurs tarifs.

Il est conseillé au résident d'annexer au contrat de séjour un état des lieux contradictoire effectué dans son espace privé, et un inventaire des biens qu'il apportera dans sa chambre (petits meubles, bibelots, vêtements).

Le livret d'accueil

C'est un document remis au résident lors de son entrée dans l'établissement. Il donne des informations sur l'établissement et doit obligatoirement contenir :

- La "charte des droits et libertés de la personne accueillie"

Ce document vise à rappeler les droits et libertés des personnes accueillies en EHPAD (principe de non-discrimination, droit à un accompagnement adapté...).

Il doit systématiquement être remis à tout nouveau résident.

- Le règlement de fonctionnement

Il définit les droits et devoirs des usagers nécessaires au respect des règles de la vie en collectivité. Sont ainsi abordées notamment l'organisation des locaux collectifs et privés et leur accès, la question de la sécurité des personnes et des biens...

Il est systématiquement remis à tout nouveau résident lors de son entrée.

► Préserver son **autonomie** : comprendre, anticiper et choisir

Comment **se préparer**
à l'**entrée en établissement** ?

Les solutions alternatives à l'hébergement classique

En dehors des infrastructures collectives traditionnelles que sont les logements-foyers ou les EHPAD, des solutions alternatives commencent à apparaître.

Les Maisons d'accueil

Ce sont de petites unités de vie. Des activités y sont proposées et les repas peuvent être pris en commun ou chez soi. Du personnel est présent de jour comme de nuit.

Il en existe deux types :

- **Les Mapa**

Les Maisons d'Accueil pour Personnes Âgées en perte d'autonomie peuvent accueillir une vingtaine de personnes dans l'incapacité de vivre seules à leur domicile mais qui ne nécessitent pas de prise en charge médicale. Elles sont généralement constituées de petits appartements indépendants de plain-pied avec des espaces communautaires et implantées à proximité des centres-villes.

- **Les Marpa**

Les Maisons d'Accueil Rural pour Personnes Âgées sont l'équivalent en milieu rural et sont gérées par des Mutuelles Sociales Agricoles (MSA).



À noter

Pour plus de renseignements sur les Marpa, vous pouvez vous rendre sur le site **www.marpa.fr** ou **contacter la Mutuelle sociale Agricole de votre département.**

Humanis dispose de priorités d'accueil dans : la Mapa des Côtes d'Armor à Saint-Brieuc (22000), la Mapa multicentrée du Haut Jura à Saint-Claude (39200) et la Marpa Les Genêts à La Cornuaille (49440).

L'habitat intergénérationnel

Il permet de rompre l'isolement des personnes âgées grâce à une nouvelle forme d'habitat alliant services, maintien du lien social, prévention de l'isolement et sécurité. Il offre également parfois un complément de revenus à l'accueillant.

Le concept de l'habitat intergénérationnel est de proposer à des étudiants, des jeunes travailleurs ou des demandeurs d'emploi de moins de 30 ans une chambre au domicile de la personne âgée.

La Fondation Nationale de Gérontologie propose une charte intitulée "Un toit deux générations" qui fixe des règles de savoir-vivre essentielles, d'honnêteté et de confiance réciproque.



À noter

Pour plus de renseignement sur l'habitat intergénérationnel, vous pouvez vous rendre sur **le site du réseau Così (www.reseau-cosi.com)** (Cohabitation Solidaire Intergénérationnelle) qui regroupe aujourd'hui 16 associations de logements intergénérationnels.

L'habitat groupé

L'habitat groupé, appelé aussi «**habitat partagé**», est une offre nouvelle de lieux de vie collectifs. L'objectif de cette offre est de permettre à des personnes retraitées valides de continuer à vivre dans un logement individuel dans un cadre sécurisant, non loin de leur ancienne habitation.

Concrètement, il s'agit de logements individuels regroupés autour d'un service dédié à l'accompagnement des locataires dans l'accomplissement de certains actes de la vie quotidienne et proposant des espaces de vie sociale et des activités partagées.

Les promoteurs de ces habitats groupés sont majoritairement une commune et/ou une société HLM.

L'exemple type de cet habitat groupé est le **Béguinage**, mode de vie collectif pour les seniors pratiqué dans le Nord de la France.

Il se caractérise par un habitat de plain-pied ou en immeuble collectif avec un aménagement adapté aux déplacements des personnes vieillissantes.

Une maîtresse de maison peut être présente. Elle veille au bien-être des locataires et propose des animations dans une salle de convivialité.

Les béguinages sont situés en centre-ville. Le loyer comporte les charges habituelles (eau, électricité, gaz, assurance...) auxquelles s'ajoute le cas échéant, le salaire de la maîtresse de maison. Selon les ressources des locataires, il est possible de bénéficier de l'Allocation Logement ou de l'Aide Personnalisée au Logement.

Les personnes âgées peuvent recourir à des services de portage de repas, d'aide ménagère, d'aide à domicile, de téléalarme, de Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), de l'Hospitalisation à Domicile (HAD).

Le département du Pas-de-Calais a créé un label "Béguinage" afin d'apporter aux résidents la garantie d'un logement adapté à leurs besoins.

L'habitat groupé autogéré

L'exemple de la "Maison des Babayagas" à Montreuil (93)

Cette maison se veut autogérée, solidaire, citoyenne et écologique. En refusant de vivre leur vieillesse seules et inutiles, des femmes ont créé un lieu de vie conforme à leurs attentes de bien vieillir en toute autonomie.

C'est une maison conçue, habitée et autogérée par une vingtaine de retraitées ayant une habitude de vie collective qui se cooptent entre elles.

Chaque usagère dispose d'un studio de 35 m² à petits loyers (environ 200 à 300 euros par mois) avec

kitchenette et salle d'eau. Ces logements sociaux sont réservés à des femmes de 60 à 80 ans. Cette maison se charge également du handicap grâce à la solidarité, le bâtiment a été équipé en conséquence avec, si nécessaire, la présence d'une infirmière de nuit.

Une cafétéria, une bibliothèque, un atelier, une laverie, sont à leur disposition ainsi qu'un petit jardin.

D'autres Maisons des "Babayagas" ont vu le jour à Palaiseau (91), à Saint-Priest près de Lyon (69), à Marseille (13) et à Brest (29).

Les conseils pour visiter un établissement

Pour finaliser votre projet, et choisir un établissement adapté à vos besoins et vos attentes, une visite s'impose. Pour cela, prenez rendez-vous auprès du directeur de l'établissement, qui vous recevra dans le cadre de visites individuelles, ou parfois collectives.

Nous vous suggérons quelques questions pour préparer cette visite et approcher au mieux votre nouveau lieu de vie.

Afin de préparer cette visite, il est important de porter un regard attentif sur les points suivants :

L'accessibilité de l'établissement et son environnement

- Quels sont les moyens de transport pour accéder à l'établissement ?
- Les visiteurs peuvent-ils stationner facilement à proximité ?
- Quels sont les commerces proches ?
- Existe-t-il un espace extérieur ?
Est-il accessible quel que soit le niveau de dépendance ?

La chambre et les parties communes

- Quelle est la surface des chambres ?
Existe-t-il des appartements ?
- Quels sont les meubles fournis (lit médicalisé...) ?
Est-il possible d'apporter ses propres meubles ?
- Est-il possible d'être accueilli en couple ?
- Les parties communes sont-elles chaleureuses ?
- Dans l'établissement, rencontrez-vous des résidents et leurs proches ?

Dans tous les cas demandez à visiter une chambre.

Les repas

- Où sont-ils préparés ? Quels sont les horaires ?
Où sont-ils servis ?
- Les proches ont-ils la possibilité de venir déjeuner ?
- Les résidents sont-ils consultés pour le choix des menus ?
- Est-il possible de déjeuner dans l'établissement avant d'intégrer la structure ?

Le personnel

- Quels sont les effectifs de jour, nuit, week-end ?
Quel est le ratio de personnel ? ⁽¹⁾
- Quelles sont les interventions de personnel extérieur ?
(kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien, psychologue...)?

La prise en charge médicale

- Quels sont les jours de présence du médecin coordonnateur ?
- En cas d'aggravation de l'état de santé, le résident pourra-t-il être maintenu dans l'établissement ?
- Quels sont les partenariats existants au sein de la structure (avec des hôpitaux...)?

L'accueil des personnes désorientées

- Quelles sont les modalités d'accueil des personnes désorientées ?
- Sont-elles prises en charge dans une unité spécifique sécurisée ? Sinon comment prévenir les éventuelles sorties ?

(1) Ratio de personnel : nombre de personnel / nombre de résidents.
Le ratio de personnel total : généralement supérieur à 0.50, est en rapport notamment avec le degré de dépendance dans la structure.



L'organisation

- Quelle est l'organisation de la journée ?
Quels sont les horaires de visite ?
- Est-il possible de respecter son culte au sein de l'établissement ?
- Quelles sont les prestations proposées (coiffure, pédicure, balnéothérapie ou espace Snoezelen ⁽²⁾...), ces activités sont-elles payantes ?
- À quelle fréquence se réunit le Conseil de la vie sociale ? ⁽³⁾

Les animations

- Quelles sont les animations proposées ?
Des bénévoles interviennent-ils dans l'établissement ?
- Des animations sont-elles affichées dans l'établissement ?

Le linge

- Le nettoyage du linge est-il assuré sur place ?
- L'établissement peut-il marquer le linge ?

N'hésitez pas à demander si l'établissement dispose d'un journal. C'est un bon moyen de se renseigner sur le dynamisme de la structure.

(2) Espace Snoezelen : environnement qui favorise la stimulation sensorielle générant plaisir et détente et apaisant parfois des comportements difficiles.

(3) Conseil de la vie sociale : il s'agit d'une instance obligatoire au sein des établissements qui permet la participation des usagers à la vie de la structure. Cette instance se réunit au moins 3 fois par an et regroupe des représentants des résidents, des familles, du personnel et du gestionnaire.

Sigles et définitions

ACTP

Allocation Compensatrice Tierce Personne

ADMR

Aide à Domicile en Milieu Rural

AFPAP

Association Française de Protection et d'Assistance aux Personnes âgées

AGIRC

Association des Régimes de Retraite Complémentaire pour les cadres

AGGIR

Autonomie Gérontologie Groupes Iso Ressources

ALS

Allocation de Logement Social

AMD

Aide-Ménagère à Domicile

ANAH

Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat

ANSP

Agence Nationale des Services à la Personne

APA

Allocation Personnalisée d'Autonomie

APL

Aide Personnalisée au Logement

ARDH

Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation

ARRCO

Association des Régimes de Retraite Complémentaire pour les salariés

ASL

Aide Sociale Légale

ARS

Agence Régionale de Santé, qui a remplacé la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales depuis le 1^{er} avril 2010.

ASPA

Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées

AUPF

Association des Universités Populaires de France

AVC

Accident Vasculaire Cérébral

CAF

Caisse d'Allocations Familiales

CANTOU

Centre d'Activités Naturelles Tirées d'Occupations Utiles

CARSAT

Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (nouveau nom des CRAM en Province depuis janvier 2010)

CCAS

Centre Communal d'Action Sociale

CESU

Chèque Emploi Service Universel

CICAT

Centre d'Information et de Conseil sur les Aides Techniques

CLIC

Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique

CNCESU

Centre National de traitement du Chèque Emploi Service Universel

CNSA

Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

Convention tripartite

Convention signée pour 5 ans entre la maison de retraite, le Conseil général et l'ARS. En contrepartie de la signature de cet accord, la maison de retraite - qui bénéficie alors du statut officiel d'EHPAD - reçoit des subventions. Elle s'engage en revanche à respecter des normes de qualité et à être régulièrement contrôlée.

EHPA

Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées

EHPAD

Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

Ergothérapeute

C'est un spécialiste paramédical de la rééducation du geste pour les handicapés moteurs, sensoriels ou mentaux, qui les aide à retrouver le maximum d'autonomie dans leurs activités quotidiennes.

FEPEM

Fédération des Particuliers Employeurs de France



Sigles et définitions

FNMF

Fédération Nationale de la Mutualité Française

Gériatrie

La gériatrie est une spécialité médicale dont le domaine est la santé des personnes âgées.

Gérontologie

La gérontologie est l'étude des différents aspects du vieillissement (aspects physiologiques, pathologiques, psychologiques, sociaux).

GIR

Les degrés de la dépendance sont répartis en six groupes, appelés GIR ("groupe iso-ressources") qui vont du GIR 1 (dépendant) au GIR 6 (autonome).

GMP

GIR Moyen Pondéré (uniquement pour les établissements d'hébergement)

HAD

Hospitalisation À Domicile

IRCANTEC

Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques

LPP

Liste des Produits et des Prestations

MAIA

Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades Alzheimer

MSA

Mutualité Sociale Agricole

MTP

Majoration Tierce Personne

OPAH

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

PACT

Association de Protection d'Amélioration de Conservation et Transformation de l'habitat

PACT-ARIM (association)

Protection Amélioration Conservation Transformation de l'habitat - Association de Restauration Immobilière

PAP

Plan d'Actions Personnalisé

PASA

Pôle d'Activité et de Soins Adaptés

PCH

Prestation de Compensation du Handicap

PPE

Prime Pour l'Emploi

PSD

Prestation Spécifique de Dépendance (allocation remplacée depuis 2001 par l'APA)

SAAD

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

SMIC

Salaires Minimum Interprofessionnel de Croissance, c'est le salaire horaire minimum légal en France métropolitaine.

SSIAD

Service de Soins Infirmiers à Domicile

SSR

Soins de Suite et de Réadaptation

UHR

Unité d'Hébergement Renforcé

UNA

Union Nationale de l'Aide, des soins et des services aux domiciles

URSSAF

Union pour le Recouvrement des cotisations de la Sécurité Sociale et des Allocations Familiales

USLD

Unité de Soins Longue Durée